

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 385 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___385

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 385 du 13 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 385 del 13 aprile 2015

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, COMPLICITÉ, CONTRAVENTION, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, DÉTENTION PROVISoire | 106 CP, 40 CP, 42 CP, 44 CP, 46 CP, 47 CP, 49 CP, 51 CP, 69 CP, 19 LStup, 19a LStup, 115 LEtr

Erwägungen

E. 3

CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101). En l'espèce, l'appelant n'explique pas en quoi, outre la durée, sa détention aurait été davantage attentatoire à sa dignité humaine que dans le cas examiné par le Tribunal Fédéral. De plus, admettre qu'un montant de 50 fr. par jour n'est pas exagéré ne signifie pas encore qu'il est insuffisant et la motivation sommaire de l'appelant ne démontre pas le contraire. Partant, le montant alloué en première instance échappe à la critique et doit être confirmé.

E. 7

En définitive, l'appel d'A.L._____ doit être rejeté, frais à son auteur, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.1

Il convient d'accorder à Me Katrin Gruber, défenseur d'office d'A.L._____ l'indemnité d'office qu'elle demande pour la procédure de seconde instance, et de lui allouer montant de 1'555 fr. 20 à ce titre Cette somme tient compte, audience incluse, de 8 heures de travail au tarif horaire des avocats d'office (180 fr.) et 8 % de TVA.

E. 7.2

Les frais d'appel, par 2'945 fr. 20, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge d' A.L._____. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.